



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**
Service Eau, Environnement et Forêt

NOTE DE PRÉSENTATION

établie au titre de l'article L. 120-1-II du Code de l'environnement
dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7
de la charte de l'environnement

Objet : définition des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'est et le sud du Loiret sur la période 2023-2025

Pièce associée :

- Projet d'arrêté cadre définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'est et le sud du Loiret sur la période 2023-2025

Contexte :

Ce projet d'arrêté définit les modalités de gestion des usages de l'eau à l'étiage, pour l'ensemble du département du Loiret à l'exception de la nappe de Beauce, qui fait l'objet d'un arrêté spécifique. L'objectif est de préserver les usages prioritaires de l'eau : l'alimentation en eau potable, la santé, la salubrité publique, la sécurité civile et la survie des espèces aquatiques (article L.211-1 du Code de l'environnement relatif à la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau). Par définition, ces usages sont mis en péril dès lors que le débit de crise d'un cours d'eau est franchi.

Cet arrêté définit ainsi :

- les zones d'alerte concernées et les stations d'observation des cours d'eau,
- les débits-seuils d'étiage dans chacune des zones d'alertes en dessous desquels des mesures de restriction d'usages de l'eau s'appliqueront,
- les mesures de restriction provisoires de prélèvement et d'usages à partir des eaux superficielles, des nappes d'accompagnement et des eaux de la nappe de la Craie dans le secteur du Gâtinais de l'Est,
- les mesures dérogatoires particulières.

Cet arrêté vient abroger celui signé le 6 avril 2022 afin de mettre à jour certains points suite à l'évènement de sécheresse vécu l'été 2022, comme :

- le changement du titre de l'arrêté,
- le redécoupage des zones d'alerte,
- la définition de l'axe Loire en lien avec l'Arrêté d'Orientation de Bassin,
- les ajustements mineurs de certaines mesures de restriction,
- la transposition des mesures applicables de l'AOB sur l'axe Loire.

Cet arrêté sera valable jusqu'au 30 novembre 2025, soit 3 saisons d'étiage consécutives, ce qui contribuera à une bonne connaissance des règles par tous les acteurs concernés. Pendant sa période d'application, tout franchissement des seuils donnera lieu à un arrêté préfectoral prescrivant les mesures ponctuelles à respecter. Lorsque le débit d'un cours d'eau s'améliorera, un nouvel arrêté sera pris pour lever les mesures de restriction.

Le projet d'arrêté présenté a fait l'objet d'une consultation du Comité des Usagers de l'Eau qui s'est déroulée le 13 décembre 2022.

Objectif :

L'objectif est de définir des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau sur l'est et le sud du Loiret sur la période 2023-2025

Modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L. 120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté est mis à disposition du public pendant 21 jours, par voie électronique, sur le site des services de l'État du Loiret **du 27/01/2023 au 17/02/2023 inclus.**

Les observations doivent être formulées par courriel à : ddt-secheresse@loiret.gouv.fr

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État du Loiret pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Début de la consultation : 27/01/2023

Fin de la consultation : 17/02/2023 inclus